

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.026 du 10 octobre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me M. KUYU loco Me M. MAHELE SIFA, s, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'ethnie bandibu. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mars 2007 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez « chateur », à savoir marchand ambulant, au Grand Marché de Kinshasa. Les faits vous ayant conduits (sic) à l'exil auraient débuté le 11 novembre 2006. A cette date, vous auriez pris part à une manifestation spontanée de shegués et de chateurs, encadrée par des militaires de Jean-Pierre Bemba. Ceux-ci auraient notamment fourni des armes à certains shegués. Vous auriez incendié des véhicules et des pneus, tenant ainsi à manifester votre mécontentement à la suite de l'annonce des résultats partiels du second tour des dernières élections présidentielles. Des policiers et des militaires seraient alors violemment intervenus et auraient procédé à quelques interpellations. Quant à vous, vous auriez réussi (sic) fuir. Le 17 novembre 2006, trois de vos collègues chateurs et vous-même auriez été arrêtés par des policiers et auriez été conduits à l'ex-CIRCO. Vous y auriez été détenu jusqu'au 20 novembre 2007, date de votre transfert au Katanga. Vous autorités nationales vous auraient reproché votre participation active aux troubles. Après votre arrivée à Kamena, vous auriez été amené au « Centre Service National » de Kasese. Vous y auriez suivi des formations militaires et agricoles. Le 1er février 2007, vous auriez été hospitalisé des suites de coups assenés par des villageois. Ensuite, vous auriez fui de l'hôpital, ne souhaitant pas réintégré (sic) le « Centre Service National » en raison de vos conditions de vie. Quelques jours plus tard, vous auriez rencontré un certain « Papy », dans un village inconnu de vous. Cette personne, vous aurait présenté au « Boss », un trafiquant de diamants originaire de Kinshasa. Le 3 mars 2007, vous seriez retourné avec ce dernier à Kinshasa et, ce même jour encore, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et ce, pour les motifs suivants.

Ainsi tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations objectives dont dispose le Commissariat général qui ne corroborent pas vos dires. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir pages 11, 12 et 14), vous avez expliqué avoir été arrêté le 17 novembre 2007 à la suite de votre participation active à une violente manifestation spontanée de shegués et de chateurs ayant eu lieu à Kinshasa le 11 novembre 2007, après l'annonce des premiers résultats du second tour des dernières élections présidentielles avez-vous précisé. Et, lors de cette même audition (voir pages 11, 13 et 15), vous avez aussi déclaré qu'après votre interpellation le 17 novembre 2007 au Marché Central de Lagombe, vous aviez été amené à l'ex-CIRCO avec trois autres chateurs arrêtés comme vous dans le cadre de ces violences post-électorales en date du 11 novembre 2007. Toujours selon vos dires au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir pages 15, 16, 17 et 18), vous avez expliqué que lors de votre détention à l'ex-CIRCO d'une durée de trois jours, soit du 17 au 20 novembre 2007, vous aviez été incarcéré dans un bâtiment, une construction fermée avez-vous précisé, abritant plusieurs cellules. Or, il y a lieu de souligner que vos dires quant à la description de vos conditions de détention à l'ex-CIRCO des personnes interpellées dans le cadre de ces violences post-électorales sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif.

Ensuite, lors de cette même audition encore (voir pages 16, 17, 18 et 21), vous avez dit que, le 20 novembre 2007, vous-même ainsi que les nombreuses personnes arrêtées dans le cadre de ces troubles et détenues comme vous à l'ex-CIRCO, aviez quitté la capitale pour être transférés au « Centre Service National » de Kasese, au Katanga et ce, pour y suivre des formations (sic) militaires et agricoles. Et, vous avez aussi dit lors (sic) cette audition au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir pages 19 et 20) n'avoir été informé de votre destination finale, à savoir à Kasese, qu'à votre arrivée en avion à Kamena ; vous avez précisé avoir quitté la cellule de votre lieu de détention à Kinshasa « le visage couvert », en ignorant tout du lieu où l'on vous amenait. Cependant, vos déclarations quant aux circonstances de votre transfert de l'ex-CIRCO à Kasese et vos dires sur le fait de ne pas

avoir été mis au courant de votre lieu d'arrivée ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir pages 20 et 21), à la question de savoir si des femmes avaient été transférées avec vous à Kasese, vous avez répondu par la négative. De même, à la question de savoir s'il y avait des femmes à Kasese, vous avez aussi répondu par la négative, ajoutant que des femmes avaient effectivement été arrêtées à Kinshasa mais qu'aucune d'entre elles n'avait été amenée à Kasese. Toutefois, remarquons que vos propos quant à l'absence de femmes à Kasese sont aussi en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif.

Ainsi encore, invité à fournir une description du « Centre de Service National » de Kasese lors de votre audition au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir page 22), vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une « grande parcelle avec des militaires à l'intérieur » et, à la question de savoir si celle-ci était clôturée vous avez répondu par l'affirmative. Soulignons que, vos dires à cet égard ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits de persécutions invoqués à l'appui de votre demande d'asile en raison de votre prétendue participation à (sic) active à une manifestation de chapeurs et shegués en date du 11 novembre 2006.

De surcroît, cette absence de crédibilité relevée ci avant est renforcée par le fait que des imprécisions substantielles affectent votre récit.

En effet, s'agissant des visites domiciliaires de policiers, qui seraient à votre recherche depuis votre évvasion de Kasese le 4 février 2007, dont vous avez fait état lors de votre audition au Commissariat général le 16 octobre 2007 (voir pages 7 et 8), relevons que, vous êtes demeuré en défaut de préciser depuis quand vous seriez recherché par ces policiers, quand ces visites domiciliaires auraient débuté ou encore leur nombre.

En outre, il est à noter que depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 3 mars 2007 mai (sic) 2007 (sic), vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir de votre situation (voir page 9 du rapport d'audition au Commissariat général le 16 octobre 2007). Vous avez justifié votre absence de démarche par le fait notamment que vous n'aviez pas « de contact avec les gens là-bas pour avoir des renseignements ». Une telle explication ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne justifie en rien que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation actuelle en RDC (République Démocratique du Congo).

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

In fine, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'un certificat médical, d'une lettre de témoignage datée du 30 septembre 2007 et de six articles provenant notamment des sites Internet du journal « Le Potentiel », de « Radio Okapi » et « Digital.congo.net » ne peuvent suffire à considérer différemment les éléments qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision comporte de nombreuses erreurs matérielles de dates. Le requérant a toujours déclaré avoir participé aux émeutes du 11 novembre 2006, avoir été arrêté le 17 novembre 2006 et avoir été transféré au Katanga le 20 novembre 2006, et non en novembre 2007 comme l'indique erronément la décision ; par conséquent, les dates des 11, 17 et 20 novembre 2007, mentionnées dans la décision, doivent se lire comme étant en réalité les 11, 17 et 20 novembre 2006.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée, sous réserve de la remarque précitée (voir supra, point 1.2).

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle met en cause la fiabilité d'un des témoignages recueillis par la partie défenderesse, dans la mesure où il s'agit du témoignage émanant d'une personne qui a désiré garder l'anonymat, et invoque dès lors une violation des droits de la défense ; elle reproche ensuite au Commissaire général de fonder sa décision sur des comptes rendus d'entretien dont les contenus respectifs se contredisent.

Enfin elle « estime que la décision de la partie adverse est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, à savoir l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile ».

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, sollicitant, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

4.1. Dans sa note d'observation, « la partie défenderesse soulève que le principe général de respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle ». Elle souligne en outre que les divergences entre les comptes rendus d'entretien sont minimes et « ne concernent pas des éléments sur lesquels le Commissaire général fonde sa décision ». Elle relève par ailleurs que « la partie requérante n'apporte aucune « contre information » susceptible de remettre en cause les informations à la disposition du Commissariat général ».

2. Elle estime par ailleurs que les motifs de la décision sont établis à la lecture du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet plusieurs divergences entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des imprécisions dans ses déclarations ; elle lui reproche notamment de n'avoir entamé aucune démarche pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que la décision, qui relève des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies par le Commissariat général et figurant au dossier administratif, n'indique pas précisément les différents éléments ou passages des comptes rendus d'entretien sur lesquels portent les contradictions, ce qui ne permet pas de connaître exactement les différents reproches formulés.

5.3. Il observe ensuite que plusieurs des divergences qui sont reprochées au requérant résultent d'une comparaison entre ses propos et une lecture univoque des renseignements collectés par le Commissariat général auprès de plusieurs sources d'information, alors que ces sources ne sont pas aussi affirmatives que le laisse supposer la décision, d'une part, et qu'elles ne sont pas exemptes de nuances, voire même de contradictions entre elles, d'autre part.

Le Conseil constate en outre que la décision n'a aucunement tenu compte des différents documents produits par le requérant au dossier administratif pour étayer son récit (pièce 26/3).

5.3.1. Ainsi, le requérant affirme avoir participé à la manifestation spontanée des jeunes le 11 novembre 2006, avoir été arrêté et détenu le 17 novembre suivant à l'*Institut provincial de Kinshasa* (IPK), d'où il a été transféré vers le Katanga le 20 novembre 2006.

Or, si les informations recueillies par le Commissariat général indiquent qu'au cours d'une cérémonie à l'IPK, le ministre de l'Intérieur est « venu faire la présentation de tous les jeunes arrêtés et expliquer leur transfert », ce qui implique que, dès leur départ de l'IPK, ces jeunes connaissent leur destination pour le Katanga, elles ne situent pas avec précision le jour de cette cérémonie, se bornant à mentionner qu'elle a été « unique » et qu'elle s'est déroulée « deux ou trois jours, maximum une semaine, après les événements », mais « le jour supposé du départ pour Kasese » ; elles signalent par ailleurs qu'il n'est pas impossible qu'il y ait eu plusieurs transferts ou vols d'avion, sans toutefois en préciser la ou les dates. Le Conseil constate encore que le rapport cité par une représentante du « *service enfance MONUC* » situe ce transfert au 18 novembre 2006.

Il n'est donc pas établi que le transfert au Katanga, dont le requérant dit avoir été l'objet le 20 novembre 2006, se soit déroulé dans les circonstances telles que les présentent les informations recueillies par le Commissariat général.

Le Conseil ne préjuge pas pour autant le caractère crédible ou non des propos du requérant à cet sujet, mais il constate que lesdites informations ne permettent de tirer aucune conclusion à cet égard.

5.3.2. Le Conseil observe également que le rapport précité du « *service enfance MONUC* » indique que « 269 hommes ont été transférés au *Centre Pilote* de Kanyama Kasese » et ne fait pas état d'un quelconque transfert de femmes ; de même, selon des extraits du journal « *Le*

Potentiel », publiés sur *Internet*, le gouverneur de Kinshasa a déclaré que les femmes interpellées et arrêtées ne seront pas transférées à ce centre mais que « les dispositions sont prises pour leur encadrement au site Menkao [...] à Kinshasa » (dossier administratif, pièce 26/3). Par contre, selon le secrétaire de l'ONG contacté par le Commissariat général, les femmes majeures, détenues à l'OPK, ont été transférées à Kanyama Kasese.

Le Conseil constate ainsi que les renseignements disponibles ne permettent pas de tirer de conclusion certaine concernant le transfert au Katanga des femmes détenues à l'IPK.

5.3.3. Le Conseil note encore que si, selon les informations recueillies par le Commissariat général, les jeunes étaient détenus sous les hangars à l'IPK, il n'est pas inconcevable que le requérant, qui dit avoir été incarcéré le 17 novembre 2006 et non pas directement suite à la rafle du 11 novembre 2006, ait été placé à l'IPK dans un cachot, comme il le prétend.

Le Conseil observe que le Commissariat général n'a pas approfondi l'audition du requérant au sujet de ses conditions de détention à l'IPK.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que plusieurs des contradictions relevées par le Commissaire général entre les renseignements qu'il a récoltés et les propos du requérant, ne sont pas établies et que la motivation de la décision ne suffit dès lors pas pour fonder un refus de la demande d'asile.

5.5. Après avoir examiné les pièces du dossier administratif, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, notamment ses conditions de détention à l'IPK, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix octobre deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE